



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 70469

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés avec l'administration fiscale relatifs à l'emploi d'un salarié à domicile et le droit à réduction d'impôts qui en résulte. La permanence d'un député, dès lors qu'elle est installée dans un local privé contigu ou non à la résidence principale du parlementaire, nécessite l'emploi d'une femme de ménage dont la rémunération incombe au député. Il lui demande si l'emploi d'une telle personne ouvre droit à la réduction d'impôt en application des dispositions de l'article 199 sixdecies du code général des impôts.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt relative à l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. C'est pourquoi elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi que, sous les mêmes conditions, à celles versées en rémunération d'un service rendu par un salarié d'un organisme habilité par la loi. Le local affecté par un parlementaire à l'exercice de son mandat électif ne constitue pas sa résidence principale ou secondaire, qu'il soit ou non contigu à cette résidence. Par suite, les sommes versées dans la situation évoquée par l'auteur de la question ne sont pas éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt précitée.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70469

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7177

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 926